



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/SR.44
16 avril 2004

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 44^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 8 avril 2004, à 15 heures

Président: M. SMITH (Australie)

SOMMAIRE

EXAMEN DES PROJETS DE RÉOLUTION SE RAPPORTANT AUX POINTS 4 ET 5 DE
L'ORDRE DU JOUR

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS:

- a) TRAVAILLEURS MIGRANTS
- b) MINORITÉS
- c) EXODES MASSIFS ET PERSONNES DÉPLACÉES
- d) AUTRES GROUPES ET PERSONNES VULNÉRABLES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION SE RAPPORTANT AU POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.14 (Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme)

1. M. SHA Zukang (Chine) présente le projet de résolution L.14 au nom de son pays et des pays membres du Groupe des États ayant la même optique. Il précise qu'il s'agit là d'un texte à caractère traditionnel qui vise à renforcer le Haut-Commissariat, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne. Toutefois, le texte contient un nouvel élément, au paragraphe 2, à savoir la référence à la nomination du nouveau Haut-Commissaire aux droits de l'homme. À ce sujet, le Groupe des États ayant la même optique, tout en se félicitant de la nomination de M^{me} Louise Arbour, note toutefois avec regret que M^{me} Arbour, et ses prédécesseurs ont été choisis au sein de deux groupes régionaux, qui sont le Groupe des États d'Europe de l'Ouest et le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. C'est pourquoi il est fait référence au paragraphe 2, à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale qui met l'accent sur l'alternance géographique.

2. M. Sha Zukang signale que, suite à des consultations officieuses tenues par les États qu'il représente, il a été proposé d'apporter des amendements au paragraphe 2, amendements qui consistent à scinder le paragraphe en deux parties. Le paragraphe se lirait désormais comme suit:

«2. *Se félicite* de la nomination du nouveau Haut-Commissaire aux droits de l'homme par le Secrétaire général.

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir dûment compte, en nommant le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à l'avenir, de l'alternance géographique, tel que prévu dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale.».

Le reste du projet de résolution serait renuméroté en conséquence.

3. L'intervenant remercie toutes les parties de leur collaboration et espère que ce texte pourra être adopté par consensus.

4. M. STEINER (Allemagne), invoquant l'article 48 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, demande une brève suspension de la séance.

5. *La séance est suspendue à 15 h 13; elle est reprise à 15 h 29.*

6. M. DELAURENTIS (États-Unis d'Amérique) propose trois amendements au projet de résolution L.14, le premier consistant à supprimer le paragraphe 8. De l'avis de la délégation américaine, il n'y a aucune raison d'inclure la mention du droit au développement dans ce projet de résolution, d'autant que ce droit n'a encore fait l'objet d'aucune définition généralement acceptée. D'autre part, l'intervenant propose d'inclure, à la deuxième ligne du paragraphe 9, les mots «droits civils et politiques» avant les mots «droits économiques, sociaux et culturels». De même, au paragraphe 10, à la quatrième ligne, il suggère d'ajouter également les mots «des droits civils et politiques» avant les mots «des droits économiques, sociaux et culturels»

De l'avis de la délégation américaine, en effet, il n'y a aucune raison de donner la priorité aux droits économiques, sociaux et culturels plutôt qu'aux droits civils et politiques. M. Delaurentis demande que ces amendements soient mis aux voix.

7. M. SHA Zukang (Chine) fait observer au représentant des États-Unis que le paragraphe 8, qu'il a proposé de supprimer, et les paragraphes 9 et 10, qu'il a proposé de modifier, sont en fait identiques au texte du projet de résolution E/CN.4/2002/2 que la Commission des droits de l'homme avait adopté par consensus à sa cinquante-huitième session.

8. M. FERNANDEZ (Cuba) juge totalement inopportuns les amendements proposés par la délégation américaine. Pour les pays en développement, le droit au développement dont le Haut-Commissariat est invité, au paragraphe 8, à assurer le suivi, revêt une importance capitale. D'autre part, il est normal de donner la priorité, aux paragraphes 9 et 10, aux droits économiques, sociaux et culturels, compte tenu du fait que ces droits ont été longtemps négligés. M. Fernandez invite les pays en développement à voter contre les amendements proposés par la délégation américaine.

9. M. PURI (Inde) juge irrecevable la proposition tendant à supprimer le paragraphe 8. Le droit au développement a été accepté par la communauté internationale et figure d'ailleurs en toutes lettres dans la Déclaration de Vienne. D'autre part, ce n'est pas parce que la définition d'un terme ou d'une expression présente certaines difficultés qu'il faut cesser de s'y référer. M. Puri rappelle, à ce sujet, que l'on n'est pas parvenu à s'entendre sur une définition du terrorisme, ce qui ne veut pas dire que l'on doit cesser de combattre ce phénomène.

10. M. LUKIYANTSEV (Fédération de Russie) appuie le texte qui a été présenté par le représentant de la Chine au nom du Groupe des États ayant la même optique. S'agissant des amendements proposés par la délégation américaine, il rappelle que les paragraphes visés par ces amendements ont déjà fait l'objet d'un consensus dans le passé. Le texte proposé par la délégation chinoise tend à corriger le déséquilibre qui caractérise les activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, lequel a eu trop longtemps tendance à privilégier les droits civils et politiques au détriment des droits économiques, sociaux et culturels. En mettant l'accent à juste titre sur cette seconde catégorie de droits ainsi que sur le droit au développement, le texte rétablit l'équilibre que le Haut-Commissariat doit respecter dans ses activités et dans ses priorités.

11. M. MAXWELL HEYWARD (Australie) propose un nouvel amendement au texte soumis par la Chine.

12. M. CHIPAZIWA (Zimbabwe), prenant la parole sur une motion d'ordre, rappelle qu'il n'est pas possible, à ce stade de la procédure, de faire une nouvelle proposition.

13. Le PRÉSIDENT donne raison au représentant du Zimbabwe et met aux voix les amendements proposés par la délégation américaine.

14. *Sur la demande des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le premier amendement des États-Unis tendant à supprimer le paragraphe 8 du projet de résolution E/CN.4/2004/L.14.*

Votent pour: États-Unis d'Amérique.

Votent contre: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République dominicaine, Royaume-Uni, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

S'abstiennent: Australie, Japon, République de Corée.

15. *Par 49 voix contre une, avec 3 abstentions, le projet d'amendement des États-Unis tendant à supprimer le paragraphe 8 du projet de résolution L.14 est rejeté.*

16. *Sur la demande des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le deuxième projet d'amendement des États-Unis tendant à modifier le paragraphe 9 du projet de résolution L.14.*

Votent pour: Australie, États-Unis d'Amérique, Honduras, Japon.

Votent contre: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Mauritanie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Qatar, République dominicaine, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

S'abstiennent: Allemagne, Autriche, Chili, Croatie, France, Gabon, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, Royaume-Uni, Suède, Ukraine.

17. *Par 32 voix contre 4, avec 17 abstentions, le deuxième projet d'amendement des États-Unis d'Amérique tendant à modifier le paragraphe 9 du projet de résolution L.14 est rejeté.*

18. *Sur la demande des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le troisième projet d'amendement proposé par les États-Unis d'Amérique tendant à modifier le paragraphe 10 du projet de résolution L.14.*

Votent pour: Australie, État-Unis d'Amérique, Honduras.

Votent contre: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Mauritanie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Qatar, République dominicaine, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

S'abstiennent: Allemagne, Autriche, Chili, Croatie, France, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, Royaume-Uni, Suède, Ukraine.

19. *Par 33 voix contre 3, avec 17 abstentions, le projet d'amendement des États-Unis tendant à modifier le paragraphe 10 du projet de résolution L.14 est rejeté.*

20. *Sur la demande des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution E/CN.4/2004/L.14, tel qu'il a été révisé oralement par le représentant de la Chine.*

Votent pour: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, France, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

Votent contre: Néant.

S'abstiennent: Australie, États-Unis d'Amérique.

21. *Par 51 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/2004/L.14, tel qu'il a été révisé oralement par la Chine, est adopté.*

Explications de vote après le vote

22. M. PURI (Inde) se félicite que le projet de résolution L.14 ait été approuvé à une majorité aussi écrasante. Il remercie en particulier l'Union européenne d'avoir voté pour ce texte.

23. M^{me} WHELAN (Irlande) prenant la parole au nom de l'Union européenne, dit regretter que les négociations sur le texte n'aient pas bénéficié d'un délai suffisant pour permettre son adoption par consensus. L'adoption de ce projet de résolution, en particulier de son paragraphe 2, n'enlève rien au fait que l'Union européenne se félicite de la nomination de M^{me} Louise Arbour au poste de Haut-Commissaire aux droits de l'homme et tient à réaffirmer son ferme appui à cette dernière dans ses nouvelles fonctions.

24. M. SHA Zukang (Chine) n'accepte pas la déclaration de la représentante de l'Irlande, selon laquelle seul le manque de temps aurait empêché la réalisation d'un consensus sur le texte qui vient d'être adopté.

EXAMEN DES PROJETS DE RÉOLUTION SE RAPPORANT AU POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.7 (Situation en Palestine occupée)

25. M. ATTAR (Arabie saoudite) rappelle que les articles 1 et 55 de la Charte des Nations Unies, l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; en outre, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne énoncent le droit des peuples, y compris les peuples soumis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes. L'Assemblée générale et la Commission ont de leur côté,

à maintes reprises, affirmé les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à l'autodétermination. Convaincus de la légitimité des droits du peuple palestinien, l'Arabie saoudite et de nombreux autres coauteurs ont établi le projet de résolution E/CN.4/2004/L.7 relatif à la situation en Palestine occupée.

26. M. LEVY (Observateur d'Israël) prie les membres de la Commission de réfléchir attentivement avant de se prononcer sur le projet de résolution qui leur est soumis. En effet, l'autodétermination des Palestiniens est une question de caractère politique qui fait l'objet d'une négociation entre Israël et les Palestiniens. Si certains aspects de cette question sont liés aux droits de l'homme, celle-ci s'inscrit dans un cadre politique large relevant des négociations entre les parties. Faut-il rappeler que, il n'y a pas si longtemps, Israël et les Palestiniens étaient engagés dans les négociations sur un statut permanent, qui portaient entre autres sur le statut des territoires contestés.

27. Israël approuve le droit à l'autodétermination et le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, au Moyen-Orient comme partout dans le monde. L'histoire de l'État d'Israël est aussi, dans une large mesure, l'histoire du droit du peuple juif à l'autodétermination. Les dirigeants palestiniens doivent se rendre compte que le conflit israélo-palestinien est lié à l'histoire de deux peuples, et non d'un seul, et à leur droit de coexister dans la paix et la sécurité. Israël respecte le droit de ses voisins, les États arabes et les Palestiniens, à l'autodétermination. Il attend d'eux une reconnaissance réciproque, non seulement de l'existence de facto de l'État d'Israël, mais de son droit à l'autodétermination, espérant obtenir cette reconnaissance par des moyens pacifiques dans le cadre des Accords de Camp David négociés en 1978. Les dirigeants arabes devraient inciter leurs peuples non seulement à défendre leurs droits, mais aussi à faire des concessions et à reconnaître les droits des autres.

28. Malheureusement, comme on a pu le constater, la direction de l'Autorité palestinienne a choisi de ne pas concrétiser les négociations, ni à Camp David, ni plus tard à Taba au mois de janvier 2001, mais au contraire de perpétuer la violence pour essayer de contraindre Israël à faire des concessions, au mépris de tous les accords négociés et signés entre les Israéliens et les Palestiniens. Au sein de la Commission, plusieurs États tentent de forcer la main à Israël par la voie diplomatique. La position d'Israël demeure inchangée: l'autodétermination doit être obtenue par des négociations directes et pacifiques entre les deux parties directement concernées. Israël ne cédera pas face à la violence et ne laissera pas la violence lui dicter sa ligne politique.

29. Dans leurs interventions, les intervenants arabes et palestiniens ont parfois recours à des mots codés ou à des euphémismes. Par exemple, lorsqu'ils invoquent le droit à l'autodétermination, les États arabes ont à l'esprit le soi-disant «droit au retour». Pour les Palestiniens, ce droit signifie que, si un État palestinien était créé à côté de l'État d'Israël, les réfugiés palestiniens pourraient revenir non seulement dans l'État palestinien, mais aussi dans un autre État, Israël, ce qui serait une négation du droit d'Israël à l'autodétermination. Mais les intentions cachées des Palestiniens n'apparaissent pas seulement dans leurs mots; ainsi, Israël ne figure pas sur la carte reproduite sur le papier à en-tête de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. M. Levy prie les membres de la Commission de rejeter le projet de résolution sur la situation en Palestine occupée.

30. M. RAMLAWI (Observateur de la Palestine) rappelle que, depuis plusieurs dizaines d'années, la Commission adopte des résolutions qui reconnaissent le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et appellent Israël à se retirer des territoires palestiniens occupés par la force depuis 1967. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est inscrit dans la Charte des Nations Unies ainsi que dans les Pactes. Il est donc légitime que le peuple palestinien revendique ce droit. Or il ne peut exercer son droit du fait de l'occupation israélienne. Cette occupation doit donc cesser. M. Ramlawi dit qu'il ne commentera pas la déclaration faite par l'observateur d'Israël mais demande à la Commission de marquer son opposition à la position d'Israël par un large vote en faveur du projet de résolution.

Explications de vote avant le vote

31. M. WILLIAMSON (États-Unis d'Amérique) dit que le conflit du Moyen-Orient a davantage besoin de mesures concrètes et pragmatiques que de discours rhétoriques. Alors que des personnes s'emploient sérieusement à le résoudre, l'action de la Commission des droits de l'homme apparaît de plus en plus coupée de la réalité. Ce conflit est de la compétence du Conseil de sécurité, qui d'ailleurs examine souvent les divers aspects de la situation en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. La Commission ne devrait pas se prononcer sur des questions politiques qui ne relèvent pas de son mandat. Le projet de résolution à l'examen ne fait pas avancer le processus de paix.

32. Le Président Bush a indiqué clairement que les États-Unis d'Amérique sont favorables à l'existence de deux États, Israël et la Palestine, au Moyen-Orient, et il met tout en œuvre pour que cela se concrétise. La semaine précédente, des émissaires ont été mandatés pour rencontrer des membres du quatuor et des dirigeants de la région. Afin de progresser, il est indispensable que les deux parties concernées assument leurs responsabilités et leurs obligations. Cela signifie que les Palestiniens doivent prendre des mesures concrètes pour endiguer la violence et mettre en place des réformes et qu'Israël doit faire des efforts pour améliorer la situation humanitaire et s'acquitter de ses obligations, notamment en ce qui concerne les colonies. En vue de parvenir à la création de deux États, Israël et la Palestine, les États-Unis continueront de mener une diplomatie active. La délégation des États-Unis votera contre le projet de résolution à l'examen et invite les membres de la Commission à faire de même.

33. M. PIRA (Guatemala) reconnaît le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et son droit d'avoir un État. La délégation guatémaltèque votera donc pour le projet de résolution à l'examen. Cette prise de position ne constitue pas pour autant une remise en cause du droit d'Israël d'exister en tant qu'État. La reconnaissance du droit mutuel à l'autodétermination est indispensable pour qu'Israël et la Palestine puissent vivre dans des États voisins, avec des frontières internationalement reconnues. La réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination doit se faire dans le cadre de négociations entre Israël et l'Autorité palestinienne. Il est donc important que les deux parties reprennent les négociations.

34. *Sur la demande du représentant des États-Unis, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution E/CN.4/2004/L.7.*

Votent pour: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie,

Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

Votent contre: États-Unis d'Amérique.

35. *Par 52 voix contre une, le projet de résolution E/CN.4/2004/L.7 est adopté.*

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.8 (Question du Sahara occidental)

36. Le PRÉSIDENT soumet à la Commission, au nom de la présidence, le projet de résolution relatif à la question du Sahara occidental. Il croit comprendre que ce texte bénéficie de l'appui général.

37. *Le projet de résolution E/CN.4/2004/L.8 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.15 (Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination)

38. M. REYES RODRIGUEZ (Cuba), présentant le projet de résolution E/CN.4/2004/L.15, dit que l'utilisation de mercenaires constitue une menace pour la paix, la sécurité et le droit à l'autodétermination des peuples et empêche les peuples d'exercer leurs droits fondamentaux. Le projet de résolution rend hommage à M. Bernales Ballesteros, Rapporteur spécial sur cette question pour la compétence avec laquelle il a exécuté son mandat pendant six ans et décide de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial. En outre, le projet de résolution prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de convoquer la troisième réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher le droit des peuples à l'autodétermination.

Explications de vote avant le vote

39. M^{me} WHELAN (Irlande), s'exprimant au nom des pays de l'Union européenne qui sont membres de la Commission ainsi que de la Hongrie, pays adhérent à l'Union européenne, qui est membre de la Commission, dit que l'Union européenne partage les inquiétudes exprimées par le Rapporteur spécial sur les mercenaires et est particulièrement préoccupée par les effets des activités mercenaires sur la durée et la nature des conflits armés. Elle condamne vigoureusement la participation de mercenaires aux actes terroristes.

40. Cela étant, les États membres de l'Union européenne voteront contre le projet de résolution à l'examen car ils estiment que la Commission des droits de l'homme n'est pas l'instance appropriée pour débattre de la question des mercenaires. Ils doutent que cette question doive être considérée essentiellement sous l'angle des droits de l'homme et de la menace du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, estimant que son examen relève plutôt de la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

41. Les États membres de l'Union européenne estiment qu'il faudrait mettre un terme au mandat du Rapporteur spécial chargé de la question des mercenaires, et qu'il n'y a pas lieu de demander au Haut-Commissariat d'accorder une attention prioritaire à cette question ou d'allouer des ressources à l'organisation de réunions sur ce sujet. Ils continueront de participer activement, dans les instances appropriées, au dialogue avec les États intéressés en vue de réduire les menaces que constituent les activités mercenaires.

42. Cette explication de vote a été approuvée par l'Union européenne ainsi que par les États adhérents, à savoir Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovénie, et les pays candidats, à savoir la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie.

43. M. DELAURENTIS (États-Unis d'Amérique) dit partager largement le point de vue exprimé par la représentante de l'Union européenne et demande qu'il soit procédé à un vote sur le projet de résolution à l'examen.

44. *Sur la demande du représentant des États-Unis, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution E/CN.4/2004/L.15.*

Votent pour: Afrique du Sud, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République dominicaine, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Votent contre: Allemagne, Australie, Autriche, États-Unis d'Amérique, France, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Ukraine.

S'abstiennent: Arabie saoudite, Croatie, République de Corée.

45. *Par 36 voix contre 14, avec 3 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/2004/L.15 est adopté.*

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS: a) TRAVAILLEURS MIGRANTS, b) MINORITÉS, c) EXODES MASSIFS ET PERSONNES DÉPLACÉES, d) AUTRES GROUPES ET PERSONNES VULNÉRABLES (point 14 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/2004/71 à 76 et Add.1 à 4; E/CN.4/2004/77 et Add.1 à 4; E/CN.4/2004/78 et Add.1; E/CN.4/2004/119 et 122; E/CN.4/2004/G/15, 17, 32; E/CN.4/2004/NGO/20, 22, 23, 61, 63, 67, 75, 87, 90, 97, 115, 137, 148, 178, 188, 209, 215, 216, 233, 234, 235, 242, 249, 250, 251, 252; A/58/118 et Corr.1; A/58/161 et 255)

46. M. COUTAU (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge) rappelle qu'à la précédente session de la Commission, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) avait informé la Commission de l'issue de la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux sur la question des personnes portées disparues que le CICR avait organisée au mois de février 2003 à Genève. Comme l'a indiqué le Président du CICR dans

sa déclaration devant la Commission, la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui s'est tenue au mois de décembre 2003 à Genève, a reconnu l'importance de cette question en adoptant l'Agenda pour l'action humanitaire, dont l'Objectif général 1 vise à respecter et restaurer la dignité des personnes portées disparues lors de conflits armés ou d'autres situations de violence armée, et de leurs familles.

La Conférence internationale d'experts a recommandé un certain nombre de mesures concrètes, par exemple fournir des moyens d'identification personnelle à tous les membres des forces armées et des groupes armés, faciliter les échanges d'informations entre les membres des familles, y compris ceux qui font partie de forces armées ou de groupes armés, et les personnes privées de liberté, faire en sorte que tout soit mis en œuvre pour identifier les restes des personnes décédées et apporter tout le soutien possible aux familles des personnes portées disparues. Ces mesures concrètes doivent être complétées par des directives juridiques. À cet égard, le CICR souligne l'importance des travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Les États devraient assurer l'application des dispositions actuelles et futures du droit international en les incorporant dans leur droit interne. Dans ses efforts pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne, le CICR espère pouvoir compter sur le soutien de la Commission et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

47. M. COSTEA (Observateur de la Roumanie) dit que, la traite des personnes étant un phénomène complexe qui dépasse les frontières nationales, seules les approches régionales et internationales peuvent permettre de combattre ce phénomène d'une manière efficace. L'instabilité régionale et les difficultés engendrées par la transition économique ont favorisé l'apparition en Roumanie de réseaux criminels de traite des personnes. Les mesures fermes et ciblées prises par le Gouvernement roumain ont contribué à diminuer l'activité de ces réseaux. Ainsi, en 2003, les autorités roumaines ont démantelé 40 réseaux criminels impliqués dans la traite des personnes et les migrations illégales; 778 personnes ont fait l'objet de poursuites dans le cadre de la lutte contre la traite; 125 personnes ont été traduites en justice et, à ce jour, 50 condamnations ont été prononcées comportant des peines allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement.

48. Le Gouvernement roumain intervient aussi activement dans la lutte contre la traite des êtres humains au niveau régional, notamment à travers son rôle de coordinateur au sein du Centre régional de lutte contre la criminalité transfrontalière dans le cadre de l'Initiative de coopération de l'Europe du Sud-Est (SECI), dont le siège est à Bucarest. S'appuyant sur les leçons tirées des opérations régionales Mirage réalisées en 2002 et 2003, les autorités ont mis en place un réseau d'officiers de liaison roumains dans les États européens et adopté une nouvelle approche en matière de collecte de renseignements. En outre, les organismes chargés de lutter contre la traite ont signé des accords avec les pays d'origine voisins et certains pays de destination. Les autorités roumaines entendent également renforcer les mesures de lutte contre la traite dans le cadre de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire (CEMN).

49. M. SALMAN (Observateur de l'Iraq) rappelle que des millions de personnes avaient dû quitter l'Iraq pour échapper à la répression politique. On estime aujourd'hui qu'environ 3 millions de personnes se trouvent hors du pays, dont certaines ont pu obtenir un statut de réfugié politique ou humanitaire mais pas toutes. Ces personnes se trouvent dans des conditions

très difficiles et il leur est difficile de rentrer dans le pays. Les autorités irakiennes ont créé un Ministère chargé des exilés et des réfugiés qui, en collaboration avec les organismes humanitaires, prend des mesures pour faciliter le retour de ces personnes et essayer de leur trouver des emplois convenables, malgré le fort taux de chômage qui prévaut en Iraq.

50. Les membres des minorités, kurdes, turkmènes, assyriennes ou autres, ont beaucoup souffert de la répression exercée par la dictature, et de nombreuses personnes avaient dû renoncer à leur identité culturelle ou s'expatrier. Aujourd'hui, depuis l'élimination de l'ancien régime, les membres de ces minorités jouissent de l'ensemble de leurs droits; ils peuvent revenir vivre où ils le souhaitent à l'intérieur du territoire irakien et sont libres d'exprimer leurs opinions. Les autorités irakiennes s'efforcent de résoudre les problèmes de propriété en se fondant sur des principes de justice et d'équité. Toutefois, de nouveaux phénomènes se font jour aujourd'hui dans la société irakienne, comme la pauvreté, l'analphabétisme et l'apparition de maladies. Les groupes les plus vulnérables de la société, comme les personnes handicapées, les veuves et les enfants, sont les premiers touchés. Les centres d'hébergement et les autres structures d'accueil de ces populations ont souvent été détruits. Pour reconstruire ce type d'infrastructure, les autorités irakiennes ont besoin de l'aide immédiate de l'Organisation des Nations Unies et de ses différentes institutions.

51. M. HILL (Observateur de la Nouvelle-Zélande) appelle l'attention sur cette catégorie de personnes souvent invisibles et marginalisées que sont les personnes handicapées. Il est regrettable de constater que les droits de ces personnes ne reçoivent pas la protection que devrait leur assurer l'article 2 des deux pactes internationaux. C'est ce qui a incité la Nouvelle-Zélande à appuyer activement le projet de rédaction d'une convention sur les droits des personnes handicapées. M. Hill rappelle que les personnes handicapées aspirent simplement à mener une vie normale et à participer à la prise de décisions qui les concernent. Il est réconfortant de constater, cependant, que le Groupe de travail chargé d'établir un projet de convention sur les droits et la dignité des personnes handicapées a progressé dans ses travaux. Il faut espérer que le Comité spécial qui examinera le texte soumis par le Groupe de travail saura faire preuve du même esprit positif et que la Convention pourra être achevée rapidement.

52. M. PAREDES PROANO (Observateur de l'Équateur) réaffirme l'importance que l'Équateur attache à la protection des droits des personnes handicapées. Il rappelle à ce sujet que son pays a assumé la présidence du Comité spécial créé par l'Assemblée générale pour examiner un projet de convention pour la promotion et la protection des droits de ces personnes.

53. En ce qui concerne les migrants, l'intérêt de son pays pour cette question tient d'abord au fait que l'Équateur est un pays d'origine, mais aussi de destination, d'un nombre croissant de migrants. Cette situation a conduit le Gouvernement équatorien à adopter des mesures de protection à l'égard de ces personnes et des membres de leur famille, mesures dont la mise en œuvre a été confiée à un sous-secrétariat chargé des questions migratoires. Par ailleurs, l'Équateur a accueilli la première réunion Union européenne—Amérique latine et Caraïbes sur la question des migrations et des déplacements de populations, dont le but était d'entreprendre des actions en vue d'assurer la protection des droits des migrants, en particulier des migrants en situation irrégulière, et de lutter contre le trafic des personnes, en tant que délit à caractère transnational.

54. Les phénomènes migratoires n'ont cessé de prendre de l'ampleur au cours des dernières années et toute violation des droits fondamentaux des migrants, où qu'elle se produise dans le monde, doit être condamnée. À cet égard, l'Équateur se félicite de l'entrée en vigueur de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, auxquels il est partie, et il lance un appel à tous les États pour qu'ils adhèrent à cet instrument. La délégation équatorienne se félicite également de la tenue de la première session du Comité chargé de surveiller l'application, par les États parties, des normes contenues dans la Convention. L'Équateur propose d'ailleurs d'accueillir un séminaire international en vue de promouvoir et de diffuser la Convention. Enfin, l'Équateur invite les États à adopter par consensus les résolutions qui seront présentées sur ce thème à la présente session.

55. M^{me} ROWE (Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) rappelle que la tâche de l'organisation qu'elle représente consiste à venir en aide aux personnes les plus vulnérables, dont le nombre ne cesse d'augmenter à cause, notamment, des catastrophes, des maladies et de la discrimination. Les personnes qui vivent à l'extérieur du pays dont elles sont ressortissantes, qu'il s'agisse des travailleurs migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile ou encore des personnes victimes de la traite, figurent précisément parmi les plus vulnérables. Quel que soit le statut de ces personnes, il incombe aux gouvernements de veiller à ce que leur dignité soit respectée.

56. Un autre groupe de personnes vulnérables est constitué par les victimes des «catastrophes oubliées», oubliées parce que l'attention des médias et, partant, celle des donateurs, s'est portée sur d'autres événements. Il convient à cet égard de saluer l'action menée par le Coordonnateur des secours d'urgence de l'ONU pour remédier à ce problème. La Fédération exprime l'espoir que, de son côté, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme mènera une action similaire pour défendre les droits de l'homme de ce groupe de personnes.

57. En décembre 2003, lors de la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les États et les sociétés nationales se sont une nouvelle fois engagés à mettre en place des mécanismes de suivi visant à protéger la dignité de l'homme en toutes circonstances et à réduire la vulnérabilité des populations touchées par les conflits armés, les catastrophes et les maladies. La Fédération exprime l'espoir que la Commission des droits de l'homme contribuera au succès de cette entreprise.

58. M. TREJO (Observateur d'El Salvador) dit que la protection des droits humains des travailleurs migrants est une question prioritaire pour El Salvador étant donné que cet État est un pays d'origine, de transit et, dans une moindre mesure, de destination de travailleurs migrants. C'est pourquoi El Salvador se félicite de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et de la présence, au sein du comité chargé de veiller au respect de cet instrument, de l'une de ses ressortissantes. El Salvador espère que le projet de résolution sur les droits des travailleurs migrants sera adopté par consensus. De même, il appuie résolument les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale dans son rapport (E/CN.4/2004/76) visant à lutter contre l'exploitation des travailleurs migrants, en particulier des employés de maison, et les graves violations de leurs droits. Enfin, pour conclure, la délégation salvadorienne lance un appel aux très nombreux États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention internationale sur les travailleurs migrants.

59. M. HIMANEM (Observateur de la Finlande) dit que la protection des droits des minorités est un élément essentiel des sociétés démocratiques. C'est pourquoi le Gouvernement finlandais participe activement à la promotion et à la protection de ces droits tant au niveau régional, dans le cadre du Conseil de l'Europe et de l'OSCE, qu'au niveau international, dans le cadre du Groupe de travail des minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

60. Il convient à cet égard de rendre hommage, d'une part au Président sortant de ce groupe de travail, M. Eide, qui a conseillé ce groupe avec compétence dans sa tâche difficile qui consiste à promouvoir l'application de la Déclaration de l'ONU sur les minorités, et d'autre part au Groupe de travail lui-même, qui a contribué à l'instauration d'un dialogue fructueux entre les minorités et les gouvernements.

61. Pour sa part, le Gouvernement finlandais a invité le Groupe de travail à se rendre en Finlande en janvier 2004. Il étudiera attentivement les recommandations que formulera le Groupe de travail dans son rapport sur cette visite. Par ailleurs, le Gouvernement finlandais est favorable à la création d'une procédure spéciale, dans le cadre de la Commission, qui permettrait de veiller à la mise en œuvre des droits des minorités et contribuerait ainsi à la prévention des conflits liés aux minorités.

62. M. DIOP (Observateur du Sénégal) dit que, d'après l'OIT, quelque 180 millions de personnes vivent hors de leur pays d'origine. Or, en vertu de la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, ces personnes ont le droit de conserver leur langue maternelle, leur culture et leurs traditions, d'accéder à l'éducation et aux soins de santé, de bénéficier de conditions de travail sûres et salubres et de prestations sociales. Par ailleurs, les deux Pactes internationaux font obligation aux États parties de garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire les droits énoncés dans ces deux instruments. De même, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement du Caire, le Sommet mondial pour le développement social de Copenhague, le document final de la Conférence mondiale sur les femmes de Beijing ont tous accordé à la question des droits de l'homme des migrants la plus haute attention.

63. Le Sénégal, qui a adhéré à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, tient à féliciter la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, M^{me} Rodriguez Pizarro, pour son action en faveur de la ratification de cette convention et pour les recommandations qu'elle a formulées dans son rapport.

64. Pour conclure, M. Diop dit que pour améliorer la situation des travailleurs migrants il faudrait entreprendre un certain nombre d'actions qui sont, notamment, les suivantes: encourager une très large adhésion à la Convention, privilégier une approche humanisée des politiques migratoires, soutenir tous les efforts tendant à appuyer un concept nouveau de gestion des flux migratoires, encourager le développement de la coopération bilatérale, et mettre l'accent sur les politiques appropriées d'information, d'assistance, de suivi social et psychologique des migrants.

65. M^{me} GRISS (Organisation mondiale de la santé) dit qu'aujourd'hui 450 millions de personnes souffrent de troubles mentaux et qu'une grande partie de ces personnes ne bénéficient pas de soins appropriés, notamment parce que la santé mentale ne figure pas parmi les priorités de certains gouvernements. En outre, ces personnes sont fréquemment victimes de discrimination dans les domaines de l'emploi, du logement et de l'accès aux services.

66. L'OMS s'emploie à promouvoir les droits des personnes souffrant de troubles mentaux en aidant les États à mettre en place, en matière de santé mentale, une politique, des services et une législation compatibles avec les obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme. L'OMS élabore actuellement, dans ce but, un guide des politiques et des services de santé mentale, et organise aussi des séminaires de formation aux niveaux international, régional et national.

67. Pour conclure, l'OMS remercie de leur collaboration les États membres qui mènent des actions concrètes visant à préserver la dignité et les droits de l'homme des personnes souffrant de troubles mentaux.

68. M. TARAN (Organisation internationale du Travail) dit que l'OIT a élaboré des instruments internationaux visant à protéger les travailleurs migrants contre la discrimination, la xénophobie, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence dont ces personnes sont parfois victimes. Il s'agit des Conventions n^{os} 97 et 143. Ces instruments et la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants se complètent dans une large mesure. Aujourd'hui, la plupart des politiques visant à réglementer et à gérer les flux migratoires mentionnent également la nécessité de protéger les droits fondamentaux des travailleurs migrants. C'est le cas notamment du cadre stratégique pour une politique migratoire en Afrique, qui est actuellement mis sur pied sous les auspices de l'Union africaine et qui invite les États membres à ratifier et à appliquer les conventions pertinentes de l'OIT et de l'ONU. Les travailleurs migrants seront le principal sujet abordé lors du débat général de la Conférence internationale du travail qui se tiendra en juin 2004. Trois grands thèmes seront traités: la migration internationale des travailleurs à l'heure de la mondialisation; les politiques et les structures de nature à favoriser des migrations plus rationnelles; et l'amélioration de la protection des travailleurs migrants.

69. L'OIT s'emploie non seulement à encourager la ratification des conventions qu'elle élabore et à élaborer des principes directeurs, mais aussi à faire en sorte que ces instruments et ces principes soient appliqués, de façon que les migrations contribuent au développement des pays d'accueil et des pays d'origine ainsi qu'au bien-être de tous les travailleurs migrants et de leur famille.

70. M^{me} AKUFFO (Observatrice du Ghana) dit que le Ghana se félicite de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille et invite instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à la ratifier. Pour de nombreux pays en développement, les travailleurs migrants contribuent d'une manière importante au développement de leur pays et au bien-être de leur famille. C'est ainsi que les travailleurs migrants ghanéens injectent plus de 600 millions de dollars É.-U. par an dans l'économie nationale. Malheureusement, ces travailleurs sont souvent victimes de discrimination et obligés, pour survivre, d'effectuer des travaux dangereux et mal payés.

71. Les migrations internationales sont une conséquence naturelle de la mondialisation. Le principe de la libre circulation devrait s'appliquer non seulement aux biens et aux services mais aussi aux personnes. Or le Ghana constate avec préoccupation que certains pays se comportent comme des «forteresses» assiégées par les travailleurs migrants, qui sont de ce fait la cible d'attaques injustifiées et sont accusés à tort de tous les maux économiques et sociaux. Or les travailleurs migrants contribuent au développement des pays d'accueil, qui drainent souvent les travailleurs les plus compétents des pays en développement.
72. Le Ghana lance un appel à tous les États pour qu'ils coopèrent à la gestion ordonnée des migrations, préviennent les migrations illégales et les migrations induites, notamment la traite des êtres humains, et appliquent les déclarations et instruments internationaux qui visent à protéger les droits des travailleurs migrants. Par ailleurs, le Ghana attend avec intérêt l'ouverture du dialogue international sur les coûts et les avantages des migrations pour toutes les parties prenantes qu'organisera l'OIM du 30 novembre au 2 décembre 2004.
73. M. TOMASI (Observateur du Saint-Siège) dit que l'accroissement de la mobilité humaine est, fondamentalement, un facteur positif pour l'évolution des sociétés modernes. La délégation du Saint-Siège accueille avec satisfaction les précieux rapports du Secrétaire général et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des migrants. Elle se félicite à cet égard de l'entrée en vigueur du protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Pour lutter efficacement contre ces pratiques, il faudrait renforcer, dans un cadre multilatéral, la collecte et l'échange de données sur les stratégies et les itinéraires utilisés par les trafiquants. Plutôt que d'accorder une protection aux seules victimes qui acceptent de témoigner devant les tribunaux, il conviendrait d'octroyer au moins un permis de résidence temporaire à toutes les victimes, afin non seulement de les encourager à coopérer avec le système judiciaire mais aussi de faciliter leur éventuelle insertion dans la société. Une telle mesure est un impératif moral dans les cas où la victime risque de subir des représailles si elle est renvoyée dans son pays.
74. Les migrants en situation irrégulière risquent d'être exploités ou entraînés dans des activités illégales. Les sociétés d'accueil agiraient dans leur propre intérêt et dans celui des immigrants si elles mettaient en place des filières d'immigration régulières qui leur permettraient de satisfaire leurs besoins en main-d'œuvre et de combler leur déficit démographique. L'application de la législation du travail peut aussi contribuer grandement à protéger les migrants en situation irrégulière et à décourager ce type de migration. Avec l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, tous les migrants ont désormais à leur disposition un important instrument.
75. Pour que la mobilité des personnes devienne un facteur de progrès, même pour les personnes les plus vulnérables, il faut mettre en place une coopération internationale visant à prévenir la traite des personnes humaines et à insérer des victimes dans la société, adopter des politiques d'immigration moins restrictives et plus réalistes, promouvoir un développement social et économique durable dans les pays pauvres, et encourager à la fois le développement d'une culture des droits de l'homme et le respect de la dignité de tous.
76. M^{me} REDPATH (Organisation internationale des migrations) dit que les quelque 175 millions de personnes qui résident aujourd'hui hors du pays où elles sont nées ou dont elles sont ressortissantes ont le droit d'être traitées avec humanité. Pour sa part, l'OIM a continué

à défendre, en collaboration avec des partenaires non gouvernementaux et gouvernementaux, les droits des travailleurs migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, notamment en publiant divers documents d'information, en organisant des séminaires sur le droit international des migrations, en collaborant avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, et en proposant ses services au Comité des travailleurs migrants. Par ailleurs, l'OIM met actuellement sur pied le comité international de pilotage de la campagne mondiale pour la ratification de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

77. L'OIM est convaincue que pour faire respecter les droits et la dignité des migrants il faut promouvoir des systèmes de gestion des migrations qui reposent sur les principes suivants: les migrants ont à la fois des droits et des obligations; un État a le droit, sous réserve du respect de ses obligations internationales, d'interdire l'entrée d'un non-ressortissant sur son territoire; la coopération entre les États revêt une importance cruciale. L'OIM se félicite à cet égard de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

78. Pour conclure, M^{me} Redpath dit que l'OIM prévoit de participer plus activement à l'élaboration du droit international des migrations et d'inscrire la promotion de ce droit dans l'ensemble des mesures destinées à faire respecter les droits des travailleurs migrants.

79. M^{me} FORERO UCROS (Observatrice de la Colombie) dit que les déplacements forcés de personnes dus aux affrontements entre groupes armés illégaux est l'un des problèmes les plus graves auxquels doit faire face la Colombie. Le Réseau de solidarité sociale est l'institution chargée de venir en aide à ces personnes. Elle a notamment bénéficié du concours de la Banque mondiale pour mener à bien certains projets. La Colombie a également collaboré avec le HCR pour encourager les personnes déplacées à retourner dans leurs foyers de leur plein gré et en toute sécurité.

80. Pour ce qui est des travailleurs migrants, la Colombie considère, elle aussi, que les flux migratoires doivent être canalisés d'une manière ordonnée, dans le respect de la réglementation de chaque pays et des droits humains des migrants. Elle condamne les réseaux de trafiquants d'êtres humains et invite les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

81. S'agissant des personnes handicapées, la Colombie a élaboré un plan national en faveur de cette catégorie de personnes pour la période 2003-2006, qui s'inspire des Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993. La Colombie est particulièrement préoccupée par les handicaps causés par les mines antipersonnel. Entre 2000 et 2003, ces mines ont blessé 172 mineurs et en ont tué 42 autres. L'État s'efforce, en collaboration avec la communauté internationale, d'offrir un traitement médical et psychologique à ces enfants afin de faciliter leur retour à la vie active.

82. M. ONG (Observateur de Singapour) dit que Singapour soutient pleinement l'action menée par l'ONU et la communauté internationale pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des travailleurs migrants. Singapour est en fait une société d'immigrants qui sont venus de Chine, d'Inde et d'autres parties de l'Asie et qui ont contribué à la diversité culturelle, au dynamisme social et à la croissance économique du pays.

83. Singapour considère toutefois qu'il faut établir une distinction claire entre les immigrants légaux et les immigrants illégaux. En effet, ces derniers violent les lois relatives à l'immigration et font peser une grave menace sur la sécurité des pays où ils sont entrés, souvent avec l'aide de trafiquants. Il s'agit là d'un problème auquel il faut apporter une réponse globale, à la fois à l'échelle internationale et à l'échelon national. Il faut renforcer la coopération entre les pays d'origine et les pays d'accueil, punir les trafiquants et faciliter le retour dans leur pays des immigrants en situation irrégulière. Ceux-ci sont souvent conscients qu'ils commettent une infraction. Ils doivent donc savoir qu'ils devront en subir les conséquences.

84. Singapour estime que chaque pays a le droit souverain d'élaborer une politique d'immigration qui correspond à sa situation particulière, laquelle dépend notamment de la taille du pays, de sa densité démographique, des besoins du marché du travail et de la nécessité de maintenir l'ordre social. Pour importants qu'ils soient, les droits des travailleurs migrants ne sont qu'une considération parmi de nombreuses autres. C'est pourquoi les appels à régulariser la situation des immigrants illégaux ou à faciliter le regroupement familial suscitent des réserves, de la part de Singapour. En tout état de cause, celui-ci considère que la régularisation des immigrants illégaux doit être examinée en fonction des besoins des États d'accueil.

85. M. VIGNY (Suisse) dit que la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doit impérativement être assurée par les États, avec le soutien des organisations humanitaires détenant un mandat internationalement reconnu, lesquelles doivent pouvoir accéder sans entrave et sans délai aux populations civiles, et dont la sécurité doit être absolument garantie. Cette obligation de protection incombe aussi bien aux acteurs gouvernementaux qu'aux groupes armés non étatiques, les uns et les autres étant tenus d'appliquer concrètement les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Les États sollicités doivent accepter que le Représentant spécial se rende sur leur territoire et donner suite à ses recommandations.

86. La Suisse soutient fermement l'approche collaborative adoptée par les organisations concernées sous l'égide du Bureau pour la coordination des affaires humanitaires et appelle l'ensemble des organisations partenaires à poursuivre leurs efforts, sous la direction du Coordonnateur pour les secours d'urgence, en vue d'actions préventives mieux ciblées et mieux coordonnées.

87. S'agissant des minorités, la participation de celles-ci à la prise des décisions officielles les concernant, tout comme certaines formes d'autonomie, contribue à leur intégration dans la société et par conséquent à la prévention des conflits ou à leur résolution. Il faudrait, dans cet esprit, habiliter le Groupe de travail des minorités de la Sous-Commission des droits de l'homme à faire des recommandations aux États pour les aider à mettre en œuvre les différentes dispositions concernant les droits des minorités. Une telle procédure spéciale viendrait compléter le mécanisme de prévention du génocide annoncé par le Secrétaire général de l'ONU.

88. M. RADOVANOVIC (Observateur de la Serbie-et-Monténégro) dit que les récents actes de violence commis contre les Serbes et d'autres citoyens non albanais au Kosovo par des extrémistes albanais ont créé un nouvel afflux de personnes en Serbie-et-Monténégro, qui accueillait déjà plus de 235 000 déplacés. Les 4 000 personnes seulement qui, en l'espace de cinq ans, ont regagné leur foyer dans la province du Kosovo-Metohija ont vu leurs droits fondamentaux régulièrement violés. Il est essentiel que la MINUK et le HCR intensifient leurs efforts pour assurer la protection des droits fondamentaux des Serbes de la province avec l'établissement de garanties institutionnelles.

89. La Serbie-et-Monténégro accueille d'autre part plus de 280 000 réfugiés de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, ce qui la place au premier rang des pays européens et au cinquième rang mondial pour le nombre des réfugiés. Tous les pays concernés doivent s'efforcer, avec le concours du HCR, de trouver un règlement durable à ce problème et s'acquitter de leurs obligations internationales. Le sort des personnes disparues (1 300 Serbes et autres ressortissants non albanais ont disparu au Kosovo-Metohija depuis juin 1999) est particulièrement préoccupant et, en dépit du coup porté aux négociations par la récente flambée de violence, Belgrade reste prêt à reprendre le dialogue avec Pristina sur la question des personnes disparues comme sur celle du retour des personnes déplacées. En effet, seuls le dialogue, la confiance mutuelle et le respect des droits de tous les habitants permettront de résoudre les difficiles problèmes qui divisent les communautés au Kosovo-Metohija.

90. M. MARDALIYEV (Observateur de l'Azerbaïdjan), prenant la parole sur le point 14 c), reconnaît la nécessité d'appuyer plus largement l'action du Coordonnateur des secours d'urgence et de l'Unité chargée des personnes déplacées du Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Il estime néanmoins que cette action, de même que celle des organismes opérationnels, notamment du HCR, devrait avoir un caractère plus pratique et plus volontariste. La responsabilité d'assurer le bon fonctionnement de la collaboration sur le terrain doit revenir aux organismes opérationnels.

91. L'Azerbaïdjan convient que c'est aux États qu'il incombe de protéger les droits des personnes déplacées relevant de leur juridiction et il prend les mesures nécessaires à cet égard. Il considère néanmoins que la communauté internationale doit tenir compte de l'ampleur du phénomène et aider les pays en développement et les pays en transition sans grandes ressources à faire face aux besoins des personnes déplacées. En Azerbaïdjan, le règlement du conflit ne progressant pas, les organisations internationales continuent de réduire leur aide aux personnes déplacées alors que la situation humanitaire demeure très difficile. Le Gouvernement azerbaïdjanais cherche à intégrer temporairement les personnes déplacées. Il a adopté un plan spécial d'action à cet effet et sollicite l'appui de la communauté internationale pour sa mise en œuvre. S'agissant du passage des secours à une stratégie de développement, la délégation azerbaïdjanaise pense qu'il serait souhaitable, dans les cas où les conflits durent, d'élaborer une stratégie de développement particulièrement adaptée à la situation.

92. M. TZANCHEV (Observateur de la Bulgarie), prenant la parole sur le point 14 b) (minorités), dit que l'interdiction de la discrimination est un principe qui est énoncé dans la Constitution et dans toutes les branches du droit bulgare. Le Parlement a en outre adopté, en septembre 2003, une loi sur la protection contre la discrimination, qui prévoit la création d'une commission indépendante de neuf membres chargés d'en contrôler l'application et dotée de pouvoirs d'investigation, de sanction et d'assistance. Mais les garanties constitutionnelles

et législatives ne suffisent pas toujours à empêcher la discrimination à l'égard des minorités. L'expérience de la Bulgarie avec les Roms montre que les mesures d'intégration socioéconomiques sont un moyen essentiel de réduire les inégalités. Le Gouvernement bulgare a donc adopté, en septembre 2003, un plan d'action en vue de la poursuite du Programme-cadre pour l'intégration des Roms, auquel un montant supplémentaire de 28,6 millions de leva a été alloué jusqu'à fin 2004. Des progrès notables ont été faits dans le domaine de l'éducation, notamment pour intégrer les enfants roms au système scolaire; des cours d'alphabétisation spécialement réservés aux adultes d'origine rom ont également été organisés. De nombreux projets sont menés dans les domaines de l'emploi, de la formation professionnelle et de la santé et d'autres mesures de grande ampleur sont envisagées pour répondre aux difficultés socioéconomiques rencontrées par la minorité rom.

93. M^{me} MINA (Observatrice de Chypre) appelle l'attention sur la grave situation des personnes enclavées dans la partie occupée de Chypre. La Cour européenne des droits de l'homme, dans le jugement qu'elle a prononcé en 2001 dans l'affaire *Chypre c. Turquie*, a notamment établi des violations des droits fondamentaux des Chypriotes grecs et des Maronites vivant dans la partie nord de Chypre et a rendu la Turquie responsable de ces violations, considérant que sa responsabilité s'étend aux actes de l'administration locale qui contrôle le nord de Chypre et qui lui est subordonnée. En outre, le rapport sur les droits et les libertés fondamentales des Chypriotes grecs et des Maronites vivant dans la partie nord de Chypre adopté en 2003 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe exprime sa sérieuse préoccupation devant la partition de facto de Chypre et souscrit au jugement de la Cour européenne des droits de l'homme tenant la Turquie responsable de 14 violations de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, en dépit de ces conclusions, la Turquie continue de léser les droits et les libertés fondamentales des Chypriotes grecs et des Maronites enclavés.

94. M^{me} BRETT (Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers)) prend la parole au nom également d'Amnesty international, de la Commission internationale catholique pour les migrations et du Service jésuite aux réfugiés. Faisant observer que les non-ressortissants sont particulièrement vulnérables à la discrimination et à d'autres violations des droits de l'homme, elle estime nécessaire, suite à l'étude récemment effectuée à ce sujet par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, d'analyser de façon plus approfondie les questions soulevées dans cette étude et de préciser les obligations des États à l'égard des non-ressortissants. Trois points essentiels méritent d'être examinés: la situation d'apatridie, la détention, et les violations des droits sociaux et économiques.

95. Le problème de l'apatridie est tellement négligé qu'on ignore le nombre, ne serait-ce qu'approximatif, des apatrides, qui se comptent pourtant par millions. Presque tous les États sont concernés par le phénomène. Les apatrides sont généralement contraints de se déplacer d'un pays à l'autre parce qu'ils n'ont pas le droit de résider durablement dans un État. Ils passent souvent des mois, voire des années, en détention avant d'être expulsés. La détention arbitraire des non-ressortissants est interdite tant par la Déclaration universelle des droits de l'homme que par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Pacte stipule également que toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Il faut que les États se penchent sur la question des conditions de détention des non-ressortissants, et examinent surtout les effets à long terme de la détention

à durée indéterminée sur la santé mentale et physique des détenus, particulièrement des enfants et des personnes vulnérables.

96. Si les non-ressortissants sont souvent privés de leurs droits civils et politiques, les États sous la juridiction desquels ils se trouvent ne respectent pas toujours leurs droits économiques et sociaux. Un État peut, certes, dans certaines circonstances, établir des distinctions entre les ressortissants et les non-ressortissants s'agissant de certains droits, mais ces distinctions doivent être exceptionnelles, servir un objectif légitime et être proportionnées à la recherche de cet objectif. Il importe que les États qui ne l'ont pas encore fait ratifient la Convention de 1954 sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention de 1961 relative au statut des apatrides.

97. M^{me} ALA'I (Communauté internationale bahaïe), prenant la parole au nom également de Minority Rights Group International, du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme et de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, considère que l'annonce par le Secrétaire général de la création d'un poste de conseiller spécial pour la prévention du génocide est très positive. Il faudra cependant que ce conseiller prenne des mesures efficaces dans tous les types de situation qui risquent de dégénérer en conflit violent menaçant l'existence même de minorités. Le principe fondamental est l'intervention rapide: avant que le monde prenne note de ce qui se passait au Rwanda en 1994, la situation avait tellement dégénéré qu'il n'y avait plus qu'à intervenir militairement, ce qu'aucun État n'était prêt à faire. Or la possibilité d'un génocide avait été signalée dès 1993, notamment par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires.

98. Les organisations au nom desquelles M^{me} Ala'i intervient militent, depuis quelques années, pour la nomination d'un représentant spécial du Secrétaire général sur les minorités. Ce représentant, qui aurait essentiellement pour mandat de prévenir les conflits (il ne ferait donc pas double emploi avec les mécanismes existants concernant les minorités), pourrait intervenir rapidement dès que des signes crédibles révéleraient l'existence de tensions intercommunautaires risquant de dégénérer en conflit violent. Il recevrait des communications concernant les violations des droits des minorités et mènerait une action diplomatique préventive avec les parties concernées. Le Groupe de travail sur les minorités a recommandé la création d'un tel mécanisme et le rapport sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/2004/75), dont la Commission est saisie, examine cette option.

99. M^{me} KHALSA (Fondation 3HO) intervient également au nom des ONG suivantes: International Association for Counselling, Worldwide Organization for Women, Institute for Planetary Synthesis, Association internationale pour la liberté religieuse, Conférence des femmes de l'Inde, Organisation mondiale des anciens et des anciennes élèves de l'enseignement catholique, Interfaith International, Temple de la compréhension et Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale. Elle demande au Gouvernement français de prendre immédiatement des mesures pour empêcher l'application de la loi récemment promulguée qui interdit le port de vêtements et autres signes ostensiblement religieux à l'école. Cette loi, de fait, risque d'avoir des effets contraires à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle aura des répercussions hors de France et pourrait encourager d'autres pays à imposer aux minorités religieuses des restrictions touchant la pratique de leur religion. Elle constitue en outre, de même que les dispositions récemment adoptées par la municipalité

de Berlin concernant les enseignants et les fonctionnaires, une régression dans la connaissance et la compréhension des différentes confessions et cultures.

100. Les sociétés doivent définir leur identité en tenant compte de leur pluralisme; cette nécessité est d'autant plus grande que les minorités religieuses et ethniques sont soumises à de fortes pressions qui les poussent vers l'assimilation. Il faudrait que le Rapporteur spécial sur la liberté de religion puisse se rendre en France pour établir un dialogue entre les autorités civiles, les ONG et les parties concernées. Il serait en outre souhaitable que les rapporteurs spéciaux sur la liberté de religion, sur les formes contemporaines de racisme et sur le droit à l'éducation se concertent en vue d'adresser au Gouvernement français et à la communauté internationale des recommandations sur la manière de régler les problèmes soulevés par le rapport Stasi.

101. M. TRAMBOO (International Human Rights Association of American Minorities), intervenant également au nom de la Rural Development Foundation, de International Educational Development et de Jeunesse étudiante catholique internationale, constate que, de l'avis général, le dispositif en place pour la protection des personnes appartenant à des minorités n'a pas permis de répondre de façon satisfaisante à tous les problèmes rencontrés par ces personnes. Il déplore que certains États encouragent délibérément la discrimination contre leurs minorités. C'est le cas de l'Inde où les Dalits, considérés comme intouchables, sont mis à l'écart dans tous les domaines de la vie sociale et se voient réserver les travaux les plus dégradants. Les musulmans, qui représentent 12,6 % de la population indienne, sont eux aussi victimes de discrimination. Leur religion est attaquée dans les manuels scolaires et dans la presse, leurs mosquées sont profanées et des incitations à la haine religieuse sont proférées à leur égard. Ils sont honteusement sous-représentés dans les organes de décision, l'administration, l'armée, l'éducation et le secteur privé.

102. Les ONG que M. Trambooo représente sont favorables à la nomination d'un rapporteur spécial sur les minorités et d'un représentant spécial du Secrétaire général pour la prévention des conflits et les minorités, à la constitution d'un fonds de contributions volontaires pour les minorités et à la proclamation d'une année internationale pour les minorités. Il importe que le débat sur ces nouveaux arrangements s'inscrive dans le cadre de la réforme des mécanismes des droits de l'homme pour la promotion et la protection des minorités.

103. M^{me} KAO (Becket Fund for Religious Liberty), prenant la parole au nom également de l'Alliance évangélique mondiale, appelle l'attention de la Commission sur l'intensification des persécutions dont est victime la minorité chrétienne à Sri Lanka. En 2003, plus de 90 actes de terreur auraient été commis à l'encontre de cette minorité par des personnes prétendant défendre la primauté du bouddhisme garantie par la Constitution. Mais plutôt que d'un conflit entre le christianisme et le bouddhisme, il s'agit d'un affrontement entre ceux qui défendent la liberté de religion et ceux qui veulent la détruire. Le pouvoir judiciaire appuie malheureusement ces derniers. La Cour suprême a récemment interdit aux religieuses catholiques d'établir des crèches, des orphelinats et des foyers pour enfants sous prétexte qu'elles risqueraient d'abuser de l'ignorance et de la naïveté de certaines personnes pour les convertir au christianisme. Il est à présent question d'adopter une loi contre la «conversion non éthique», en vertu de laquelle la fourniture d'un soutien moral ou d'une aide matérielle conduisant à une conversion religieuse serait passible de sept ans de prison. Une telle loi privera tous les Sri-Lankais de la liberté de religion, d'expression et d'association. Le droit de changer de conviction est au cœur de la liberté de religion et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que la quête

de l'homme pour la vérité, notamment religieuse, se fait dans la profondeur inviolable des esprits et des cœurs. M^{me} Kao prie instamment la Commission d'exhorter Sri Lanka à autoriser toutes les religions à s'adresser librement à la population.

104. M. AULA (Franciscain International), intervenant au nom également de l'Initiative d'entraide aux libertés, dit qu'il est choquant et honteux que la communauté internationale n'ait pas été capable de garantir à tous l'un des droits de l'homme les plus fondamentaux et inaliénables, le droit de ne pas être soumis à l'esclavage. Il prie instamment les pays d'incorporer dans leur législation nationale la définition de la traite des êtres humains énoncée dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, particulièrement des femmes et des enfants, ainsi que les articles 6, 7 et 8 concernant la protection des victimes de la traite, et de s'inspirer des principes et directives recommandés sur les droits de l'homme et la traite des êtres humains. Il demande à tous les États de respecter pleinement les Conventions n^{os} 29, 105 et 182 de l'OIT et de coopérer avec le Programme d'action spécial du BIT contre le travail forcé, en adoptant notamment des plans d'action concrets dans ce domaine. Il souhaite que le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage examine la question en tenant compte des derniers instruments juridiques adoptés et que l'un de ses experts entreprenne, avec les ONG intéressées, une étude visant à mettre à jour le cadre juridique concernant les pratiques d'esclavage et apparentées et à fournir des indicateurs sur les obstacles socioéconomiques, politiques, administratifs et juridiques qui empêchent la pleine réalisation des droits énoncés dans les dispositions existantes.

105. M. MAHMUD (Interfaith International) souhaiterait que la Commission se penche sur le sort de deux minorités opprimées, les Dalits en Inde et la population Garo au Bangladesh. En Inde, les Dalits, qui représentent un sixième de la population, continuent de faire l'objet de formes extrêmes de discrimination qui se caractérisent de plus en plus par la violence. La plupart des lois anticastes ne sont pas appliquées et les atrocités commises quasi quotidiennement contre les Dalits demeurent impunies, faute de volonté politique de la part des autorités. Interfaith International demande au Gouvernement indien d'assurer la protection effective des droits des Dalits tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution.

106. Au Bangladesh, la population autochtone des Garo continue de protester contre les empiètements incessants des colons bengalis sur leurs terres ancestrales, s'opposant en particulier au projet de construction d'un gigantesque mur qui doit soi-disant protéger la forêt mais qui, de fait, séparera leurs villages de leurs terres agricoles et de leurs terrains de chasse. Leur mode de vie, qui n'a pratiquement pas changé depuis des siècles, se trouve en outre menacé, notamment leur tradition d'héritage matrilineaire. Interfaith International demande au Gouvernement du Bangladesh d'abandonner la construction du mur et d'assurer la protection du mode de vie et des coutumes des Garo. Enfin, il met en garde la Commission contre le fait que certains individus ou groupes de pseudo-ONG prétendent représenter des minorités sans avoir été mandatés par celles-ci. De tels abus contribuent à marginaliser encore davantage les minorités concernées.

La séance est levée à 18 heures.
